

AUX MEMBRES DE L'ORDRE

Genève, le 19 novembre 2020

Qualité pour recourir du bénéficiaire d'une autorisation de construire

Chères Consoeurs, chers Confrères,

En matière d'autorisations de construire, la pratique quasi-constante du Tribunal administratif de première instance était de reconnaître aux requérants non propriétaires (architecte ou autre mandataire), la qualité pour recourir contre une décision de refus.

En effet, un mandataire tel un architecte partie à la procédure devant l'autorité de première instance avait, à teneur à teneur de l'article 60 al. 1 let. a LPA, la qualité de partie devant l'autorité de recours et celui-ci était ainsi recevable à la forme de ce seul fait. Autre était la question de savoir si, pour trancher du fond du litige, il pouvait se prévaloir d'un intérêt personnel direct immédiat et actuel à l'annulation de la décision attaquée.

Pour rappel, l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, prévoit que les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/186/2019 du 26 février 2019 ; ATA/1159/2018 du 30 octobre 2018).

Selon l'art. 73 LPA al. 2, lorsqu'un recours est porté devant une juridiction de seconde instance, toutes les parties à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours.

La Chambre administrative de la Cour de justice de Genève a déjà jugé que les let. a et b de l'art. 60 al. 1 LPA devaient se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/799/2018 du 7 août 2018 et l'arrêt cité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 184 n. 698).

De jurisprudence constante, la notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle de l'art. 89 al. 1 LTF, à savoir que le recourant doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Ainsi, le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est exclu (ATF 137 II 40 ; ATF 2C_61/2019).

En matière de droit des constructions, le Tribunal fédéral avait déjà considéré qu'un architecte n'avait en principe qu'un intérêt indirect et économique à la délivrance d'une autorisation de construire et qu'il n'avait par conséquent pas la qualité pour recourir contre une décision n'autorisant pas (complètement) un projet de construction (ATF 99 Ib 377 ; ATF 1C_260/2009).

Cette jurisprudence a été à nouveau confirmée dans un arrêt plus récent du 12 juillet 2019 (ATF 1C_61/2019).

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a précisé le recourant avait uniquement allégué qu'il agissait en qualité de mandataire et non de propriétaire, copropriétaire ou même futur propriétaire.

Dans deux arrêts récents (ATA/805/2020 et ATA/806/2020 du 25 août 2020), la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève, faisant application de la jurisprudence fédérale précitée, a considéré que deux mandataires architectes qui n'avaient pas allégué être propriétaires, copropriétaires ou même futurs propriétaires des parcelles visés par l'autorisation objet de la procédure, n'étaient pas au bénéfice d'un intérêt digne de protection au sens de l'article 60 LPA. De ce fait, la Chambre administrative leur a dénié la qualité pour recourir et déclaré leurs recours irrecevables.

Il est également intéressant de relever que dans son arrêt ATA/805/2020, la Chambre administrative, en sus des griefs sus-évoqués, a précisé que le recourant ne pouvait conclure de sa participation à la procédure de première instance qu'il avait la qualité de partie devant l'autorité précédente conformément à l'art. 73 LPA.

Ces jurisprudences mettent donc un terme à la pratique de longue date du TAPI, juridiction devant laquelle le bénéficiaire non propriétaire de l'autorisation de construire était reconnu comme légitimé à déposer un recours contre une décision de refus.

Je vous prie de recevoir, chères Consoeurs, chers Confrères, l'assurance de mes sentiments dévoués et confraternels



Sandro VECCHIO
Président